

REGLEMENT INTERIEUR DU SNIIM

Approuvé en commission exécutive du 7 décembre 2018

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - COMPOSITION	4
Article 1 : Membres.....	4
TITRE 2 - BUREAU NATIONAL	4
Article 2 : Élection du Bureau National	4
TITRE 3 - DELEGATIONS TERRITORIALES	5
Article 4 : Définition	5
Article 5 : Délégués.....	6
Article 6 : Élection des délégués.....	7
Article 7 : Budget	8
TITRE 4 - DELEGATIONS FONCTIONNELLES	8
Article 8 : Constitution – Fonctionnement	8
Article 9 : Élections des délégués fonctionnels	9
TITRE 5 - DELEGATIONS PERMANENTES	9
Article 10 : Délégations permanentes	9
10-1 délégations permanentes statutaires	9
10-2 délégations permanentes complémentaires	9
TITRE 6 - CONSEILLERS TECHNIQUES	10
Article 11 : Conseillers Techniques.....	10
TITRE 7 - COMMISSION EXECUTIVE.....	10

Article 12 : Fonctionnement.....	10
Article 13 : Groupes de travail.....	11
TITRE 8 – CONGRES NATIONAL	12
Article 14 : Fonctionnement.....	12
Article 15 : Pouvoirs	12
TITRE 9 - COMMISSION DE CONTROLE.....	13
Article 16 : Commission de contrôle	13
TITRE 10 - COMMISSION DE GESTION DES CONFLITS ET DEONTOLOGIE.....	14
Article 17 : Fonctionnement.....	14
TITRE 11 - DELEGATION COMMUNICATION / PUBLICATIONS.....	15
Article 18 : Fonctionnement.....	15
Article 19 : Publications.....	15
Article 20 : Colloques.....	16
TITRE 12 – DELEGATION ESSAIMAGE	16
Article 21 : Fonctionnement.....	16
Article 22 : Constitution	16
TITRE 13 - DELEGATION RETRAITES.....	17
Article 23 : Fonctionnement.....	17
Article 24 : Constitution	17
TITRE 14 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	17
Article 25 : Cotisations	17

Article 26 : Remboursement des frais	18
TITRE 15 - ŒUVRES SOCIALES	18
Article 27 : Prêt d'honneur	18
Article 28 : Entraide Maladie/Accident	19
28-1 But	19
28-2 Bénéficiaires de l'EMA	19
28-3 Contribution de solidarité	19
28-4 Administration de l'EMA	19
Article 29 : Entraide décès.....	20
29-1 But	20
29-2 Bénéficiaires	20
29-3 Adhésions.....	20
29-4 Cotisations.....	21
29-5 Administration de l'entraide	21
29-6 Allocations.....	22
29-7 Garantie	22
29-8 Limite de garantie	22
29-9 Démissions – Radiations	23
29-9 Départ à la retraite.....	23

TITRE 1 - COMPOSITION

ARTICLE 1 : MEMBRES

Le Syndicat National des Ingénieurs de l'Industrie et des Mines est constitué de ses adhérents à jour de leur cotisation.

Tout adhérent doit renseigner un bulletin d'adhésion adressé au secrétariat du syndicat par l'intermédiaire du délégué de la délégation territoriale définie au Titre 3 dont il relève.

L'admission en qualité de membre honoraire, et en qualité de membre titulaire pour les cas prévus dans les statuts du syndicat, est prononcée par le Bureau national par avis favorable à la majorité relative.

Un fichier de tous les adhérents est tenu à jour.

TITRE 2 - BUREAU NATIONAL

ARTICLE 2 : ÉLECTION DU BUREAU NATIONAL

Deux mois avant la date fixée pour le congrès national ordinaire, est lancé par le secrétaire général sortant, avec la convocation du congrès, un appel à candidature pour l'ensemble des postes dont la nomination nécessite un vote lors du congrès. Cet appel est clos un mois plus tard pour les postes de secrétaire général et de trésorier. Toutefois, en cas d'absence de candidature à ces postes à l'échéance fixée, les candidatures reçues jusqu'à 14h la veille du congrès sont réputées valides. Les candidatures aux postes de secrétaires nationaux et de secrétaire permanent peuvent être déposées jusqu'à 14h la veille du congrès par tout moyen à la convenance des candidats.

Le(s) candidat(s) au poste de secrétaire permanent doi(ven)t être d'une part un(des) adhérent(s) en activité dans la fonction publique, ou être à la retraite ou en disponibilité depuis moins de 3 ans, et, d'autre part, un (des) ancien(s) membre(s) du Bureau National, ayant été élu(s) à ce titre pendant une période minimale de 3 ans.

Les candidats à un poste au Bureau National doivent informer de leur intention le délégué territorial dont ils dépendent.

Le secrétaire général sortant (ou son adjoint en cas d'empêchement) transmet ensuite un mois avant le congrès à tous les adhérents la documentation nécessaire au fonctionnement du congrès et, le cas échéant, la liste de l'ensemble des candidats déclarés avec les postes brigüés.

L'élection des membres du Bureau National a lieu par mandat et à bulletin secret lors du congrès ordinaire. Il n'est pas défini de quorum.

Le bulletin de vote est établi à partir de la liste de candidatures close la veille du congrès à 14h.

Les adhérents disposant de mandats reçoivent un bulletin pour chacun des pouvoirs valables qu'ils détiennent.

Chaque membre présent, ayant droit de vote, désigne sur le bulletin (ou les bulletins s'il a un ou plusieurs mandats) remis le nom du secrétaire général, du secrétaire permanent et celui du trésorier qu'il choisit ainsi que quatre à six noms au maximum pour les secrétaires nationaux. La désignation se fait en barrant le nom du (des) candidat(s) au(x)quel(s) le membre ne souhaite pas apporter son vote. Le nombre maximum exact de noms à retenir est fixé par la commission exécutive précédant le congrès.

L'ajout d'un non candidat, de tout signe distinctif sur le bulletin ou le maintien d'un nombre d'élus supérieur au nombre défini rend le bulletin nul.

L'élection a lieu, à un tour de scrutin, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Les secrétaires nationaux sont élus dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

En cas d'égalité de voix entre un ou plusieurs candidats sur un poste, le plus âgé est retenu sur le poste à pourvoir.

Le secrétaire permanent est élu pour une période de trois années.

Lors de la première réunion du Bureau National suivant le congrès national ordinaire, le Bureau National désigne en son sein, à la majorité relative des membres présents et sur proposition du Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint et, éventuellement, un second Secrétaire général adjoint.

Un trésorier adjoint peut être désigné dans les mêmes conditions que les secrétaires généraux adjoints.

Le vote par procuration au sein du Bureau National n'est pas admis.

Lors de son mandat, en cas d'empêchement ou d'absence prolongée du Secrétaire Général élu, le premier Secrétaire Général adjoint assure l'intérim jusqu'au retour de ce dernier, ou, au plus tard, jusqu'à la prochaine réunion du congrès national.

TITRE 3 - DELEGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 4 : DEFINITION

Il est constitué une délégation territoriale dans chaque région métropolitaine administrative. La délégation a pour mission fédératrice d'accueillir tous les adhérents en poste, y compris les essaimés et les retraités présents dans la même région.

Tout adhérent au syndicat est rattaché à une délégation définie en fonction de la position géographique des membres qui la composent.

Pour ce qui concerne la Corse, les DOM TOM et les Services Centraux (Ministères, Autorités, Agences ...) au sein desquels des adhérents exercent leurs missions en nombre significatif, la commission exécutive fixe, sur proposition du Bureau national, le nombre et le périmètre des délégations. Ainsi, et par exception au paragraphe précédent, les adhérents rattachés aux délégations des services centraux ne le sont pas aux délégations territoriales dont ils devraient dépendre.

Dans un souci d'amélioration du fonctionnement du syndicat et dans le but d'une représentativité la meilleure possible, le Bureau National peut proposer à la décision de la commission exécutive un projet de fusion ou de partition de délégations en veillant à constituer des entités cohérentes.

La commission exécutive fixe, sur proposition du Bureau National, la liste des délégations territoriales.

La commission exécutive se prononce à la majorité relative. Il n'est pas défini de quorum.

ARTICLE 5 : DELEGUES

Chaque délégation est animée par un délégué titulaire et un ou plusieurs délégués adjoints. Le nombre d'adjoints tient compte du nombre d'adhérents, de la répartition géographique des IIM et des métiers exercés.

Le nombre de délégués adjoints est fixé de la façon suivante :

- pour les groupes de vingt adhérents au plus : un suppléant,
- pour les groupes de plus vingt adhérents : un suppléant additionnel par tranche de 30 adhérents supplémentaire entamée.

Toutefois, en exception à la précédente règle, si la diversité géographique et fonctionnelle des adhérents au sein de la délégation le justifie, le délégué titulaire peut adresser une demande motivée au Bureau National afin de fixer un nombre de délégués adjoints plus élevé. Cette demande doit être formulée au plus tard deux mois avant la réunion de la délégation territoriale au cours de laquelle sont élus les délégués. Le Bureau National se prononce sur la demande du délégué titulaire à la majorité relative.

Les délégués sont notamment chargés dans les services et directions auprès desquels ils sont placés :

- d'assurer la représentation, la présence et la promotion du syndicat,
- de mettre en œuvre les décisions du syndicat,
- de traiter toutes les questions concernant la vie des services.

Afin conserver la cohérence, la représentativité territoriale du SNIIM et la proximité avec les adhérents, quelles que soient leurs résidences administratives, les adjoints des délégués des délégations territoriales sont répartis géographiquement et fonctionnellement de manière à assurer une proximité et une représentativité maximale. Chaque délégation territoriale dispose de la liberté et de la responsabilité de déterminer la répartition géographique et fonctionnelle des délégués la plus adéquate.

Sous réserve des attributions dévolues à la commission exécutive, la délégation se saisit des questions locales et les fait porter au niveau adéquat par son délégué, en liaison avec le Bureau National.

Le délégué peut ainsi s'adresser notamment par écrit aux différents chefs de service ou directeurs chargés des services ou directions dont dépendent directement les membres de la délégation, dans le cadre de la politique définie par le syndicat.

Il ne peut s'adresser à une autorité hiérarchique supérieure à celle citée ci-dessus que sous couvert du Secrétaire Général du Syndicat.

Chaque délégation désigne des correspondants fonctionnels pertinents en relation avec les délégations fonctionnelles créées au niveau national, ainsi qu'un correspondant communication. Ce dernier est chargé d'animer le groupe sur ce thème en relation avec la délégation « communication / publications ». Les correspondants fonctionnels sont les contacts privilégiés des délégués fonctionnels nationaux et assurent, dans leur spécialité, la liaison avec la délégation territoriale.

Si aucun adhérent de la délégation n'est concerné par une délégation fonctionnelle nationale, il n'y a pas lieu de désigner un correspondant dans ce domaine.

ARTICLE 6 : ÉLECTION DES DELEGUES

Chaque année, 45 jours avant le congrès ordinaire, le délégué titulaire, ou à défaut un de ses adjoints, demande à chaque membre de sa délégation de lui faire connaître s'il est candidat aux postes de délégué ou de délégué(s) adjoint(s). Le délégué titulaire, ou à défaut un délégué adjoint organise, avant la tenue du congrès ordinaire, une réunion des adhérents de la délégation territoriale. Il informe l'ensemble des adhérents de sa délégation du lieu, de la date et de l'heure de la réunion, au plus tard un mois avant celle-ci. Les candidats peuvent informer le délégué titulaire sortant ou les adhérents de la délégation, de leur candidature jusqu'au jour de la réunion inclus.

Les adhérents de chaque délégation, présents lors de la réunion, procèdent au vote des délégués titulaire et adjoint(s) selon les modalités qui leur semblent les plus appropriées et définies au début de la réunion, par exemple à main levée ou bulletin secret.

Les votes se déroulent en un tour, le délégué titulaire est élu à la majorité relative, les délégués adjoints sont élus dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus. Il n'est pas défini de quorum. Le vote par procuration n'est pas admis.

ARTICLE 7 : BUDGET

La délégation dispose d'un budget propre alimenté par une subvention prise sur la trésorerie du syndicat et dont le montant est voté chaque année pour l'exercice suivant, par la commission exécutive sur proposition du trésorier. Le montant de cette subvention est fonction du nombre d'adhérents de la délégation.

L'enveloppe globale des subventions des délégations est intégrée au budget de l'exercice suivant et votée par le congrès national.

Les dépenses de fonctionnement et d'animation des délégations, réglées sur ce budget par les délégués, doivent faire l'objet de justifications présentées chaque année au trésorier du syndicat.

Les subventions ne sont versées que sur demande du délégué accompagnée des justificatifs de dépenses de la subvention de l'année précédente.

La Commission de Contrôle examine la pertinence des dépenses des délégations pour leur animation et peut en rendre compte à la commission exécutive.

TITRE 4 - DELEGATIONS FONCTIONNELLES

ARTICLE 8 : CONSTITUTION – FONCTIONNEMENT

En complément des délégations territoriales définies au Titre 3, pour garantir la meilleure prise en compte et représentation de tous les IIM, quel que soit le métier qu'ils exercent, et afin d'assurer l'expertise du SNIIM et sa présence syndicale y compris dans les spécialités où les IIM sont peu représentés, des délégations fonctionnelles sont créées et/ou supprimées autant que de besoin par la commission exécutive, sur proposition du Bureau National.

Toute demande en ce sens formulée par un groupement d'au moins vingt adhérents sera examinée par la commission exécutive qui, après avis du Bureau National, se prononcera, le cas échéant, à la majorité relative

Trois délégations fonctionnelles sont créées : une relative aux métiers du ministère de l'écologie (missions liées à l'énergie, à l'environnement et au climat), une relative aux métiers du ministère de l'économie, et une relative aux métiers de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Le délégué fonctionnel et son ou ses suppléant(s) sont chargés, via les correspondants fonctionnels dans les délégations territoriales, d'animer le réseau des IIM constituant leur délégation, afin de recueillir et faire remonter les problèmes spécifiques du domaine d'activité concerné.

À ce titre, entre deux commissions exécutives, ils alertent et conseillent le Bureau National sur l'actualité de leur délégation fonctionnelle.

Au besoin, ils réunissent leurs correspondants territoriaux en présence du secrétaire général ou d'un secrétaire national.

ARTICLE 9 : ÉLECTIONS DES DELEGUES FONCTIONNELS

Le nombre de délégués suppléants de chaque délégation fonctionnelle est fixé par la commission exécutive sur proposition du Bureau National.

Les délégués fonctionnels, le titulaire et un ou plusieurs suppléants sont élus, chaque année, par la commission exécutive sur proposition du Bureau National. Les candidatures à ces postes peuvent être déposées par tout moyen à la convenance des candidats auprès du Bureau National jusqu'au jour au cours duquel le vote a lieu lors de la commission exécutive inclus.

Les candidats à un poste au sein d'une délégation fonctionnelle doivent informer de leur intention le délégué territorial dont ils dépendent.

Le vote se déroule à main levée, en un tour, le délégué titulaire est élu à la majorité relative, les délégués adjoints sont élus dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus. Il n'est pas défini de quorum. Le vote par procuration n'est pas admis.

TITRE 5 - DELEGATIONS PERMANENTES

ARTICLE 10 : DELEGATIONS PERMANENTES

10-1 DELEGATIONS PERMANENTES STATUTAIRES

Les délégations permanentes « retraités » et « essaimage » sont des délégations permanentes créées par les statuts du Syndicat. Leurs délégués et suppléants sont élus par le congrès, après appel à candidature, dans les mêmes conditions que les secrétaires nationaux.

Ces délégations permanentes sont régies par les dispositions des titres spécifiques ci-après.

10-2 DELEGATIONS PERMANENTES COMPLEMENTAIRES

En complément des délégations permanentes créées statutairement, sont constituées :

- la délégation Entraide Décès
- la délégation Entraide Maladie/Accident

- la délégation Publications/Communication

Le délégué de chaque délégation permanente suscitée dans cet article est désigné par le Secrétaire Général après avis conforme de la Commission Exécutive. La composition des délégations permanentes fait l'objet d'une information lors du congrès national. Les délégués des délégations permanentes sont invités par le Secrétaire Général aux commissions exécutives et y participent avec voix consultative.

Ces délégations permanentes sont régies par les dispositions des titres spécifiques ci-après.

TITRE 6 - CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 11 : CONSEILLERS TECHNIQUES

En plus des délégués fonctionnels, permanents syndicaux et membres du syndicat exerçant des responsabilités dans des structures fédérales ou confédérales, le nombre de conseillers techniques, désignés par le Secrétaire Général dans les conditions prévues par le statut du syndicat, est limité à cinq, le secrétaire général sortant, conseiller technique de droit du Bureau National, compris.

En cas de circonstances exceptionnelles, sur proposition du Bureau National, la commission exécutive peut, par avis conforme à la majorité relative des membres présents, autoriser le secrétaire général à faire appel, pendant la durée de son mandat, à un plus grand nombre de conseillers techniques. Le nombre total de conseillers techniques est limité à sept.

Le Secrétaire Général invite à chaque réunion de Bureau les conseillers souhaités en fonction de l'ordre du jour. Les conseillers techniques assistent aux commissions exécutives, sur invitation du Secrétaire Général.

TITRE 7 - COMMISSION EXECUTIVE

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT

Sauf circonstances exceptionnelles, la commission exécutive se réunit sur convocation du secrétaire général adressée avec l'ordre du jour au moins un mois avant la date de la réunion. Les documents préparatoires sont transmis au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Sur demande motivée adressée au Bureau National, et sur décision conforme de ce dernier, un ou deux délégués adjoints au maximum peuvent accompagner leur délégué territorial à toutes les réunions de la commission exécutive.

Les décisions de la commission exécutive sont prises par vote à main levée. Afin de garantir une représentativité démocratique de la répartition de adhérents sur les territoires, une pondération des voix des délégués est mise en œuvre :

- Pour les groupes de moins de 100 adhérents, le délégué des délégations territoriales définies au Titre 3, et son ou ses adjoints, constituent deux voix ;
- Pour les groupes de 100 adhérents ou plus, le délégué des délégations territoriales définies au Titre 3, et son ou ses adjoints, constituent quatre voix ;

Les autres membres de la commission exécutive ayant voix délibérative ne disposent que de leur propre voix. Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents ; dans ce cas, il a lieu par appel nominal dans les mêmes conditions de décompte des bulletins que pour le vote à main levée.

En cas d'égalité des voix, le vote du Secrétaire Général vaut décision.

Un membre titulaire du syndicat, à jour de sa cotisation, peut assister aux séances de la commission exécutive. La demande motivée doit être adressée au Bureau National par le délégué territorial dont il dépend au moins trois semaines avant la date de réunion de la commission exécutive. Ils ne peuvent y prendre la parole sans y avoir été préalablement autorisés par le président de la séance.

ARTICLE 13 : GROUPES DE TRAVAIL

La commission exécutive, sur proposition du Bureau National, peut créer des groupes de travail temporaires ou permanents, en dehors des délégations permanentes décrites ci-avant. Le vote se déroule à la majorité relative des membres présents.

L'animateur et les membres d'un groupe de travail sont désignés par le Secrétaire Général après avis conforme de la commission exécutive.

Les missions confiées aux différents groupes de travail temporaires sont arrêtées par la commission exécutive.

TITRE 8 – CONGRES NATIONAL

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT

Le congrès ordinaire est présidé par un membre du syndicat désigné par le Bureau National sur proposition du Secrétaire Général.

Ne peuvent prendre part aux élections ainsi qu'à toutes délibérations du congrès national, que les membres à jour de leurs cotisations pour l'année en cours. La vérification de cette clause et de la validité des pouvoirs sont assurés par la commission de contrôle.

Après la présentation du rapport moral du Secrétaire Général, le trésorier présente son rapport financier qui rend compte obligatoirement du bilan comptable de l'année écoulée ainsi que de la situation financière du syndicat à la clôture de l'exercice.

La Commission de Contrôle présente alors le résultat de ses travaux et propose de donner quitus au Secrétaire Général et au trésorier.

Le congrès est alors invité à voter le quitus au secrétaire général et au trésorier.

Le Trésorier propose ensuite au vote du congrès, le budget prévisionnel assorti du montant détaillé des cotisations.

Peuvent être présentés ensuite les résultats des travaux du Bureau National ou de la Commission Exécutive, notamment ceux nécessitant un vote du congrès. Le cas échéant, la Commission de Contrôle peut indiquer son avis sur ces travaux.

Le vote du congrès se déroule à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés.

Le rapport financier avec les propositions de cotisations sont communiqués à l'ensemble des adhérents du syndicat au sein de l'ensemble de la documentation nécessaire au bon fonctionnement du congrès.

Cet envoi a obligatoirement lieu au moins trois semaines avant le congrès.

Le congrès extraordinaire fonctionne dans les mêmes conditions, à l'exception des délais d'envoi des documents et convocation.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Pour les votes par mandat, les membres présents disposent, en plus de leur propre voix, d'un nombre de voix égal au nombre de pouvoirs qui leur ont été délivrés dans la limite maximale de vingt pouvoirs.

Sauf précision expresse contraire, les mandats écrits, datés et signés constituant les « pouvoirs » dont peuvent disposer les membres présents au congrès en plus de leur propre voix, porteront sur l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour ainsi que sur les élections.

TITRE 9 - COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 16 : COMMISSION DE CONTROLE

La commission de contrôle est chargée de vérifier la comptabilité de la trésorerie du syndicat et de veiller :

- à la bonne application des statuts et du règlement intérieur du syndicat. À ce titre, la modification de ces documents doit recueillir un avis de sa part ;
- au bon fonctionnement de ses œuvres sociales ;
- à la bonne gestion des fonds du syndicat dont l'utilisation est de la compétence et de la responsabilité du secrétaire général et du trésorier dans la limite des orientations fixées par la commission exécutive et le congrès.

La commission de contrôle présente à chaque congrès ordinaire un rapport sur le résultat de ses vérifications. Cette présentation suit le rapport moral du secrétaire général et le rapport financier du trésorier.

La commission de contrôle tient également lieu de commission d'appel dans le cadre des décisions pouvant être prises par la commission exécutive sur la proposition de la commission de gestion des conflits, dans les conditions définies dans le présent règlement intérieur et les statuts du syndicat.

Chaque année, le congrès national élit un membre de la commission de contrôle. L'animateur de la commission est celui qui se trouve dans la dernière année de son mandat, sauf accord entre les membres.

Ne peuvent être candidats à la commission de contrôle que les anciens membres de la commission exécutive ayant exercé cette fonction pendant au moins trois années pleines.

Pendant la durée de leur mandat, les membres de la commission de contrôle ne peuvent exercer aucune autre fonction électorale au sein du syndicat.

La commission de contrôle a le pouvoir d'annuler toute élection dont les modalités ou candidatures ne respectent pas les dispositions du statut du Syndicat National des Ingénieurs l'Industrie et des Mines ou du présent règlement intérieur. Dans ce cas, elle doit proposer les modalités de réélection et d'intérim.

La commission de contrôle est obligatoirement informée de l'ordre du jour de toutes les réunions de la commission exécutive. Au moins un de ses membres y assiste pour obtenir en direct toutes informations nécessaires à ses fonctions.

Le membre sortant ne peut se représenter consécutivement qu'une seule fois et ne sera ensuite rééligible qu'après une période d'au moins 3 ans sans mandat syndical à la suite du dernier exercé.

Si pour des raisons exceptionnelles au cours de l'année syndicale, la commission de contrôle se voyait réduite à un seul membre, le Bureau National désigne, sur proposition du membre restant, un membre temporaire jusqu'au congrès ordinaire suivant.

TITRE 10 - COMMISSION DE GESTION DES CONFLITS ET DEONTOLOGIE

ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT

La commission de gestion des conflits est chargée d'examiner les demandes telles que défini dans les statuts du syndicat.

Elle se réunit sur convocation du Secrétaire général dans le mois à compter de la demande d'examen d'un dossier. La commission de gestion des conflits et déontologie peut, sur demande de la majorité de ses membres, s'autosaisir de l'examen d'un dossier. Le Secrétaire Général doit alors convoquer la commission dans un délai d'un mois.

La commission de gestion des conflits se réunit pour examiner le dossier, puis valide la requête et rend un avis, ou la rejette. La commission doit réunir au minimum la moitié de ses membres pour rendre un avis.

Cette commission des conflits peut proposer :

- des solutions de règlement des conflits ;
- des sanctions :
 - o l'avertissement,
 - o l'exclusion.
 - o la suspension provisoire ou définitive du ou des mandats représentatifs dans le cas où le membre du syndicat en détiendrait.

Toute proposition formulée dans l'avis de la commission de gestions des conflits est validée ou refusée par un vote conforme de la commission exécutive.

Les intéressés peuvent faire appel des sanctions devant la commission de contrôle. Le délai pour formuler cet appel est fixé à un mois à compter de la notification de la sanction aux intéressés. La commission de contrôle dispose d'un mois pour rendre son avis qui est transmis aux intéressés, à la commission exécutive et à la commission de gestion des conflits.

En cas d'appel, la commission exécutive se prononce de façon définitive après avoir recueilli l'avis de la commission de contrôle.

Les votes de la commission exécutive définis dans cet article se déroulent à la majorité relative des membres présents, conformément aux modalités définies à l'article 12 du présent règlement intérieur. Il n'est pas défini de quorum et le vote par procuration n'est pas autorisé.

TITRE 11 - DELEGATION COMMUNICATION / PUBLICATIONS

ARTICLE 18 : FONCTIONNEMENT

La délégation Communication/Publications comprend deux activités principales : l'édition des publications et l'organisation ou la participation à des colloques.

La délégation Communication/Publications est placée sous la responsabilité d'un membre du Bureau National désigné par le secrétaire général ; celui-ci est chargé de superviser l'ensemble de la communication du syndicat, d'animer le réseau des correspondants communication dans les régions et d'assurer le suivi des relations avec la société d'édition partenaire du syndicat. Dans ce cadre, il veille aux conditions d'exécution et de respect des dispositions des éventuelles conventions signées.

À chaque réunion de la commission exécutive est présenté un rapport détaillé sur les actions de communication du syndicat.

ARTICLE 19 : PUBLICATIONS

Chaque publication du syndicat est éditée sous la responsabilité du secrétaire général, directeur de publication. Tous les articles publiés sous l'égide du syndicat sont supervisés par le responsable de la délégation Communication/Publications, directeur de rédaction ; les thèmes à traiter sont déterminés par le Bureau National, sur sa proposition, en fonction de l'actualité et de la politique définie par la commission exécutive.

Le directeur de la rédaction qui rapporte devant la commission exécutive est secondé dans sa tâche, pour chaque revue, par un rédacteur en chef choisi en fonction du thème traité et d'un comité de rédaction composé de plusieurs adhérents spécialistes du sujet.

Parmi les revues éditées, PRINT INDUSTRIE est une marque déposée, propriété du syndicat.

Toutes les publications du syndicat sont réalisées, imprimées et diffusées par une société spécialisée choisie et suivie par le Bureau National.

Pour financer ces éditions, la recherche d'annonceurs et de publicités est effectuée par cette société à laquelle le syndicat doit apporter soutien et aide.

Tous les aspects financiers, juridiques et fiscaux sont de la responsabilité de la société d'édition conformément à la convention signée.

ARTICLE 20 : COLLOQUES

Le syndicat organise ou participe périodiquement, pour conforter sa notoriété, des colloques destinés à promouvoir le corps des IIM et leurs métiers.

Le président du comité d'organisation des colloques est désigné par le secrétaire général et choisi en dehors des membres élus du Bureau. Il présente, si nécessaire, les travaux et projets du comité d'organisation à la commission exécutive et fait valider par cette dernière les choix proposés.

La manifestation « Les Défis de l'Industrie » est une marque déposée, propriété du syndicat.

Tous les aspects financiers, juridiques et fiscaux sont pris en charge par une société spécialisée avec laquelle le syndicat a signé une convention.

TITRE 12 – DELEGATION ESSAIMAGE

ARTICLE 21 : FONCTIONNEMENT

La délégation permanente Essaimage est constituée en vue d'apporter un soutien aux adhérents intéressés par une diversification professionnelle inter administrations ou vers les secteurs publics ou privés.

Elle est chargée de conseiller et d'accompagner les adhérents dans leurs démarches d'essaimage ou de retour du privé. Elle recueille les informations utiles sur les recherches d'emplois et en assure la diffusion.

Un rapport sur les travaux de la délégation est communiqué, au moins une fois par an, à la commission exécutive.

ARTICLE 22 : CONSTITUTION

La délégation essaimage est constituée d'un délégué Essaimage titulaire et de deux suppléants et d'au maximum 2 volontaires en position normale d'activité dans la fonction publique.

Les délégués font actes de candidatures à l'élection du congrès annuel ordinaire à l'instar des secrétaires nationaux et sont élus dans les mêmes conditions.

TITRE 13 - DELEGATION RETRAITES

ARTICLE 23 : FONCTIONNEMENT

La délégation permanente « retraités » est constituée pour apporter un soutien aux adhérents retraités.

Elle est chargée de conseiller et d'accompagner les adhérents dans toute question liée à leur retraite et à leur place dans la société.

Elle représente le SNIIM auprès de la Fédération Générale des Retraités dans la Fonction Public (FGR FP).

Un rapport sur les travaux de la délégation est communiqué, au moins une fois par an, à la commission exécutive.

ARTICLE 24 : CONSTITUTION

Elle est constituée d'un délégué titulaire et de 2 délégués suppléants

Les candidats à ces postes font actes de candidatures à l'élection du congrès annuel ordinaire à l'instar des secrétaires nationaux et sont élus dans les mêmes conditions.

TITRE 14 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25 : COTISATIONS

La cotisation annuelle au syndicat est payable en une seule fois et exigible au cours du 1er trimestre de chaque année ou dans le mois qui suit l'admission, si celle-ci est prononcée en cours d'année.

Les cotisations doivent être adressées au secrétariat du syndicat par l'intermédiaire des délégués territoriaux, qui les transmettent dans les meilleurs délais accompagnées de la liste des adhérents de leur groupe avec les bulletins d'adhésion correspondants.

La cotisation est déterminée d'après le grade et la position de membres titulaires au 1er janvier de l'année où elle est due, conformément au barème voté par le congrès précédent. La cotisation des membres honoraires, des retraités et des essayés est forfaitaire.

Pour les premières adhésions ayant lieu après le 1er juillet, le montant de la cotisation peut, par une décision du Bureau National, prise sur proposition du trésorier, être calculé au prorata temporis ou selon un tarif forfaitaire d'appel dans les conditions et modalités définies par le Bureau National.

La cotisation d'un membre volontairement démissionnaire reste acquise au syndicat pour l'année entière où il a présenté sa démission.

ARTICLE 26 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les seuls frais remboursés par le syndicat sont ceux engagés à l'occasion de missions relevant du statut, du règlement intérieur, demandées par la commission exécutive ou confiées par le secrétaire général.

Les frais ainsi engagés par un adhérent ne sont remboursés que sur présentation d'un état de frais accompagné de toutes les pièces justificatives.

La commission exécutive fixe sur proposition du trésorier un montant maximum pour le remboursement de tout ou partie des frais de séjour et transport.

Ces remboursements pourront être limités ou refusés pour certains cas particuliers (délégués DOM TOM par exemple) ou pour les frais engagés par les délégués suppléants et/ou adhérents pour leur déplacement, à l'occasion d'un congrès ordinaire ou extraordinaire. Ces limitations sont fixées par le Bureau National.

Pour les membres du Bureau et élus ou permanents appelés à effectuer de fréquents déplacements, le trésorier peut verser une avance. L'avance suivante ne pourra être versée qu'après fourniture des justificatifs de dépense de la précédente.

TITRE 15 - ŒUVRES SOCIALES

ARTICLE 27 : PRET D'HONNEUR

Sur décision à la majorité relative des membres présents du Bureau National le jour du vote, dans la limite des liquidités disponibles, le trésorier peut avancer, pour une durée de remboursement ne pouvant excéder 12 mois, sauf cas de force majeure, une somme fixée par le Bureau National, aux adhérents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- entrée dans le corps des IIM,
- mutation avec changement de domicile,
- situation personnelle ou familiale particulière.

Le plafond du prêt d'honneur est fixé annuellement par la commission exécutive sur proposition du Bureau National.

La demande d'avance remboursable établie par l'intéressé comprendra un engagement de ce dernier à respecter un plan de remboursement validé par le trésorier et précisé sur la demande financière. Cette demande motivée sera transmise au Bureau National.

ARTICLE 28 : ENTRAIDE MALADIE/ACCIDENT

28-1 BUT

Dans le cadre des œuvres sociales et compte tenu de la décision du Conseil d'État du 28 décembre 2001, une entraide maladie/accident (EMA) est créée dans le but d'apporter un soutien financier aux adhérents affectés par une perte de rémunération, résultant d'un arrêt de travail prolongé dû à la maladie ou à un accident.

28-2 BENEFICIAIRES DE L'EMA

Tous les membres titulaires du syndicat, adhérents depuis plus d'une année révolue, à jour de leur cotisation annuelle, à l'exclusion des retraités, peuvent bénéficier du soutien de l'EMA.

28-3 CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

La décision de l'attribution et la détermination du montant de la contribution de solidarité appartiennent au Bureau National sur proposition de la délégation EMA.

Les demandes d'attribution d'une contribution de solidarité sont adressées au secrétaire et/ou au secrétaire adjoint de l'EMA. Elles sont examinées pour des pertes de rémunération supérieures à un montant fixé chaque année par la commission exécutive. Les adhérents sollicitant une demande d'attribution doivent informer de leur intention le délégué territorial dont ils dépendent.

28-4 ADMINISTRATION DE L'EMA

L'entraide est administrée par la délégation EMA, composée d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et du trésorier du SNIIM.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint de l'EMA sont proposés par le secrétaire général et désignés par avis conforme de la commission exécutive pour une période de trois ans. Pour faire acte de candidature à ces postes, il faut être adhérent au syndicat depuis au moins cinq ans.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint de l'EMA présente chaque année à la commission exécutive un rapport annuel de fonctionnement de l'entraide.

ARTICLE 29 : ENTRAIDE DECES

29-1 BUT

Dans le cadre des œuvres sociales, il est institué selon les dispositions ci-après une entraide décès (EAD) visant à garantir un secours à la famille ou ayants droit de l'adhérent en cas de décès de celui-ci.

29-2 BENEFICIAIRES

Tout membre titulaire du syndicat, au plus âgé de 45 ans au 1er janvier dans l'année civile de cotisation, peut se porter volontaire pour adhérer à l'entraide décès, à l'exception des retraités et des élèves/ingénieurs.

Sur proposition du secrétaire de l'EAD, des dérogations à la limite d'âge de 45 ans pourront être accordées par le secrétaire général, après avis conforme du bureau national. À cet effet, le secrétaire de l'entraide saisit le bureau national de la demande de dérogation dûment motivée et accompagnée *a minima* d'un certificat médical attestant de la bonne santé de l'agent. Aucun recours ne pourra être engagé en cas d'avis défavorable à la demande de dérogation.

29-3 ADHESIONS

Toute demande d'adhésion à l'entraide décès implique l'acceptation sans réserve du présent règlement. L'appartenance au syndicat est constatée par le paiement au trésorier de la cotisation annuelle dans les délais prescrits.

Tout Ingénieur de l'Industrie et des Mines, adhérent à l'entraide décès, promu ou entrant dans un autre corps de fonctionnaire peut continuer à faire partie de l'EAD, sous réserve, a minima, du paiement de la cotisation annuelle « membres honoraires ».

De même, tout adhérent à l'entraide décès qui change de position administrative ou qui démissionne de la fonction publique peut continuer à faire partie de l'EAD, sous réserve, a minima, du paiement de la cotisation annuelle « membres honoraires ».

La demande d'adhésion est établie en 3 exemplaires, datée et signée suivant le modèle préétabli ; elle est adressée au secrétaire de l'entraide avec information du délégué territorial auquel est rattaché le demandeur.

Le secrétaire de l'EAD accuse réception des demandes d'adhésion sous-couvert du trésorier et du délégué territorial concerné.

29-4 COTISATIONS

Pour les risques dépassant les moyens financiers du syndicat et relevant d'un accident, les décès sont couverts par un contrat d'assurance collectif souscrit au nom du SNIIM pour l'allocation définie ci-après. À ce titre, chaque adhérent versera au trésorier avant le 31 mars de chaque année, avec la cotisation annuelle, une somme égale à la valeur de la prime individuelle prévue au contrat susvisé.

Pour tous les décès non couverts par le contrat d'assurance collectif, il est institué une cotisation annuelle à régler avant le 31 mars de chaque année, ainsi qu'une contribution de solidarité complémentaire à acquitter lors du décès d'un adhérent. La cotisation annuelle est destinée à constituer un fonds de réserve auquel il sera fait appel en cas de décès d'un adhérent. La contribution de solidarité complémentaire est destinée à rappeler le caractère amicalité de l'œuvre. Des facilités de paiement peuvent être accordées à la demande de l'adhérent, par le trésorier sur proposition du secrétaire de l'EAD.

Les versements de cotisation annuelle sont définitivement acquis au syndicat en particulier en cas de démission, radiation ou de départ à la retraite de l'adhérent.

La cotisation annuelle est fixée par la commission exécutive et approuvée par le congrès, sur proposition du comité de l'EAD en fonction de la situation et de l'échelon de l'adhérent au 1er janvier de l'année en cours. Le montant de la contribution de solidarité est limité au maximum au montant de la cotisation annuelle. Il est fixé au moment du décès par le trésorier sur proposition du secrétaire de l'EAD et peut être symbolique et forfaitaire dans le cas où le fonds de réserve alors disponible le permet.

En l'absence de décès durant plusieurs années consécutives, et en fonction du montant du fonds de réserve constitué, le comité de l'EAD peut proposer à la commission exécutive la réduction du montant des cotisations annuelles.

29-5 ADMINISTRATION DE L'ENTRAIDE

L'entraide décès est administrée par un comité composé d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et du trésorier du SNIIM.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint de l'EAD sont proposés par le secrétaire général et désignés par avis conforme de la commission exécutive pour une période de trois ans. Ils sont obligatoirement adhérents à l'EAD depuis plus de 5 ans. Le secrétaire de l'EAD présente à la commission exécutive un rapport annuel de fonctionnement de l'entraide.

29-6 ALLOCATIONS

Les permanents du SNIIM doivent s'employer à recueillir les cotisations de manière à pouvoir verser, dans le trimestre qui suit l'avis de décès de l'adhérent, le montant de l'allocation prévue, entre les mains du ou des ayants droit, sur simple justification de leur qualité. Ce montant sera égal, en principe à 18 fois la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension applicable le 1er janvier de chaque année et fixé par décret relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires des collectivités territoriales. Ce montant est ramené au millier d'euros inférieur, le plus proche du résultat du calcul. Le trésorier, dès qu'il est avisé du décès, verse un premier secours aux ayants droit, dont le montant est au moins égal à 10% du montant total de l'allocation.

29-7 GARANTIE

La garantie attachée à l'EAD s'exerce avec un délai de carence d'un an pour tout membre du syndicat se portant volontaire pour adhérer à l'entraide décès plus de trois ans après sa date de titularisation ou son entrée dans la fonction publique.

Le délai de carence est pris en considération à compter de la date de réception de la demande d'adhésion par le délégué territorial. Il ne s'applique pas à la garantie couverte par le contrat d'assurance collectif.

La période correspondant au délai de carence n'exonère pas l'adhérent de ses obligations en termes de cotisations.

29-8 LIMITE DE GARANTIE

La présente œuvre sociale couvre toutes les causes de décès, y compris le suicide, sauf à l'égard d'un adhérent dont l'engagement renfermerait une fausse affirmation concernant son état de santé ou qui n'aurait pas lui-même respecté l'engagement souscrit.

Ainsi, la garantie accident s'exerce sous les réserves fixées par le contrat d'assurance collective qui, sauf disposition contraire, exclut de la garantie :

- l'adhérent qui participe à des courses de chevaux ou d'automobiles, celui qui s'expose à des risques aériens autres que ceux qu'entraîne l'utilisation comme passager d'un appareil de transport public (avions de ligne ou avions taxis) muni d'un certificat valable de navigabilité, utilisé dans les limites techniques d'emploi fixé par ce certificat,
- les adhérents qui sont victimes d'opérations de guerre, de sédition ou d'insurrection quel que soit leur lieu de résidence, et ceux effectuant une période ou leur service militaire.

Ces exclusions sont reprises par la présente œuvre sociale et couvertes par les dispositions susvisées.

29-9 DEMISSIONS – RADIATIONS

Les démissions sont adressées au secrétaire de l'entraide, lequel doit en accuser réception. Une démission ne devient effective qu'au terme d'un délai de 6 mois commençant à courir à la date de l'accusé de réception.

Un adhérent ayant démissionné volontairement peut demander sa réintégration en joignant, à son nouvel engagement, un certificat médical. Le Bureau National décidera de l'acceptation ou du rejet de l'engagement souscrit, sur rapport du secrétaire de l'entraide.

Un adhérent qui a démissionné deux fois ne peut être réintégré, y compris dans le cas d'une démission d'office pour non-paiement de la cotisation annuelle.

En cas de manquement d'un adhérent aux règles fixées dans le présent règlement, ou de comportements contraires aux intérêts des membres adhérents ou du SNIIM, le secrétaire de l'EAD ou le secrétaire général peut proposer à la commission exécutive la radiation de l'intéressé. Le retrait du syndicat par démission ou par radiation s'accompagne automatiquement de la radiation de l'EAD. La décision définitive est prise et notifiée par le secrétaire général.

En cas de non-paiement des cotisations dans les délais requis (31 mars de chaque année pour les cotisations annuelles et dans les trois mois suivant l'appel pour la contribution de solidarité), le secrétaire de l'EAD adresse à l'intéressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de payer sa cotisation dans le mois suivant la réception de la lettre. Au-delà de ce délai, en l'absence de paiement, l'adhérent perd immédiatement le bénéfice de l'entraide.

Si cette mise en demeure n'est pas respectée, il est fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus relatives à la radiation de l'intéressé, indépendamment des mesures de recours. Cependant, il peut être sursis par le Bureau National à l'application de cette mesure pour les adhérents qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'effectuer le paiement de leur cotisation.

29-9 DEPART A LA RETRAITE

La date limite du bénéfice de l'entraide décès est fixée le jour de la date de départ à la retraite mentionnée par l'arrêté du ministre. Pour les membres honoraires, non titulaires de la fonction publique, la date limite du bénéfice de l'entraide décès est fixée à la date de son départ en retraite et au plus tard le jour anniversaire de la soixante-septième année de l'adhérent.

Les versements de cotisation annuelle de l'année courante de la date limite du bénéfice sont définitivement acquis au syndicat.